

STATUTS

Créés et parution au J.O. en 1982
Affilié à la A.C.T.B.N.

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2016

TITRE I. FORME, DENOMINATION, DUREE – SIEGE – AFFILIATION BUT – OBJET.

Article 1 : Forme - Dénomination - Durée.

Entre les soussignés et ceux qui, par la suite adhéreront aux présents statuts, il est constitué une association régie selon la Loi de 1901.

Cette association a la dénomination de :

"CLUB SAINT-LOIS DU CHIEN D'ARRÊT" – C ST LOIS CA

Ci après dénommée : « le CluB ».

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Siège social.

Le siège social est fixé à SAINT-LÔ : hôtel de ville.

Il pourra à tout moment être transféré en toute autre adresse sur décision du bureau.

Article 3: Affiliation.

Pour s'intégrer à la cynophilie française, le CluB a sollicité son affiliation à la Association Canine Territoriale de Basse Normandie (A.C.T.B.N.) sur le territoire de laquelle il a son siège. Il s'engage à en respecter les statuts et règlements comme Club d'Utilisation de Chiens de Chasse.

Le CluB est ainsi rattaché indirectement à la Société Centrale Canine (S.C.C.) dont il s'engage à respecter les statuts, règlements et consignes, et notamment le règlement qui définit les rapports entre la ACTBN et les clubs d'utilisation.

Cependant, le CluB ne peut pas avoir de rapport direct avec la S.C.C., avec laquelle il ne peut correspondre que par l'intermédiaire de la ACTBN dont il est membre.

Il peut cependant s'adresser directement à la S.C.C. en cas de différend ou de contestation avec la ACTBN.

Article 4: But.

Le but du CluB est d'aider au développement de la cynophilie et de promouvoir le chien d'arrêt en épanouissant les aptitudes de leur race, par un dressage approprié qui en permette une meilleure utilisation et de faire connaître l'élevage Français à l'étranger.

Article 5 : Objet et moyens d'actions.

Le CluB a pour objet le dressage et l'entraînement des chiens de chasse de races dites "d'ARRÊT", ainsi que la préparation aux épreuves de travail organisées sous l'égide de la Société Centrale Canine : "Field Trials".

Pour ce faire, il conseille ses adhérents dans l'éducation et le dressage de leurs chiens; il organise des concours, des épreuves de travail (Field Trial) ; il participe à des manifestations (présentation de races, démonstrations d'obéissance et de travail).

Aucune manifestation ne peut être organisée sans l'autorisation préalable de la ACTBN qui est en droit d'exiger toutes garanties qu'elle jugera utiles.

TITRE II. MEMBRES – COTISATIONS – DEMISSION, EXCLUSION ET DÉCÈS.

Article 6 : Membres.

Le CluB se compose : de membres actifs; de membres bienfaiteurs; de membres d'honneur, de membres fondateurs.

Pour être *membre actif*, il faut être majeur, se faire présenter par un sociétaire et agréer par le comité du CluB qui statue au besoin à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision.

Le titre de *membre bienfaiteur* peut être décerné par le comité à tout ancien membre actif qui acquittera une cotisation dite de "soutien". Il ne participe pas aux activités du CluB.

Le titre de *membre d'honneur* peut être décerné par le comité à toute personne ayant rendu des services au CluB.

Le titre de *membre fondateur* est acquit par les membres qui ont créé le CluB.

Article 7 : Cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité. Les cotisations sont payables dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Les membres "fondateur et d'honneur" ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Ils peuvent être consultés mais ne sont ni éligibles ni électeurs.

Article 8 : Démission, exclusion et décès.

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre du CluB mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours et éventuellement des années échues..

Le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après un avertissement recommandé avec accusé de réception entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité.

Le comité a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts du CluB, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des sociétaires entre eux.

Le comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de la ACTBN

Les décisions du comité sont susceptibles d'appel devant la ACTBN. Un pourvoi ne pourra être formulé devant la SCC, responsable de la bonne interprétation des règlements, qu'en cas de faute de procédure lors de l'examen de l'appel.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre du CluB. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers ayants droits des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

TITRE III – ADMINISTRATION.

Article 9 : Conseil d'administration.

Le CluB est administré par un comité composé de onze (11) membres élus, parmi les membres constituant l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité relative.

Deux mois minimum avant l'élection, il sera procédé à un appel de candidature.

La durée des fonctions est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Le comité se renouvellera tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles. Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres du comité élus lors de l'assemblée constitutive au club. Ils conserveront par la suite ce même ordre, sans tenir compte du classement alphabétique du nom de leur titulaire du moment.

Pour être éligible au comité, il faut être français, majeur, jouir de ses droits civiques et être membre du CluB. Les fonctions de membres du comité sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit, être appointées ou rétribuées par le CluB.

Article 10 : Faculté pour le comité de se compléter.

Si un siège de membre du comité devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le comité pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables. S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du comité resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur sans excuse jugée valable à trois réunions consécutives du comité au cours d'un exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explications doit être donnée peut être exclu du comité après lettre recommandée adressée par le président et à charge d'en rendre compte devant l'assemblée générale suivante qui statuera définitivement.

Article 11 : Bureau du comité.

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le comité élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints ou se cumuler. Les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du bureau.

Article 12 : Réunion et délibération du comité.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt du CluB l'exige et au minimum deux fois par an.

Nul ne peut voter par procuration au sein du comité, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour. Notification devra en être portée sur l'ordre du jour.

La présence d'au moins un tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil sont constatées par les procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du comité et ne peuvent être publiés qu'après approbation.

Article 13 : Pouvoir du comité.

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du CluB et faire ou autoriser tous actes et opérations permis au CluB et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit en ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission à charge d'appel devant la ACTBN sur l'exclusion des sociétaires, ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Il autorise le président et trésorier à faire tous achats, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 14 : Délégation de pouvoir.

Le président, seul interlocuteur de la Société régionale est chargé d'exécuter les décisions du comité et d'assurer le bon fonctionnement du CluB qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le président est

suppléé par le doyen des vice-présidents. Ce dernier devra convoquer, dans un délai de un mois un comité extraordinaire aux fins d'élection du président.

Le secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement du CluB.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue; il en rend compte au comité sur toute demande de ce dernier et à l'assemblée générale annuelle du CluB approuve s'il y a lieu, sa gestion. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues au CluB. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du comité.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition et tenue.

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs du CluB à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an avant le 31 mars. En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, soit par le comité, soit à la demande écrite du quart au moins des membres du CluB quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

Article 16 : Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le comité. Chaque membre du CluB a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement. Chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote, soit directement, soit par correspondance.

Article 17 : Bureau de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président du comité ou à défaut par un vice-président, ou encore par un membre du comité délégué à cet effet par le comité. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du comité ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désignée par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du CluB en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière du CluB. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions après qu'il en ait été référé à la Société régionale; celle-ci, par ailleurs est en droit de demander la modification des statuts du CluB en cas de changement dans les dispositions de ses propres statuts ou de son règlement intérieur.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution du CluB.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau

dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'assemblée générale ordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents. La dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 20 : Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du comité ou par deux administrateurs.

TITRE V - RESSOURCES DU CLUB

Articles 21 : Ressources.

Les ressources annuelles du CluB se composent :

- a) des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres,
- b) des revenus et dons éventuels,
- c) des biens ou valeurs qu'il possède,
- d) le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées,
- e) du produit des manifestations qu'il organise.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 : Dissolution et liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée du CluB, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et son siège social sur le territoire de la ACTBN; cette association sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 : Dispositions générales.

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de la société ou du comité. Le CluB s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte, même occasionnellement, d'intermédiaire moyennant taxe ou courtage à l'occasion de transaction entre amateurs et professionnels.

Le comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts et un règlement des manifestations.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le comité qui s'attachera à respecter l'esprit des règlements et traditions de la ACTBN qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à son propre règlement.

TITRE VIII - REGLEMENT SUR LE TERRAIN

Article 24 : Règlement sur le terrain.

Le CluB s'engage à appliquer le règlement sur le terrain établi par la Commission d'Utilisation nationale et à veiller à sa stricte observation par tous les sociétaires (adhérents).

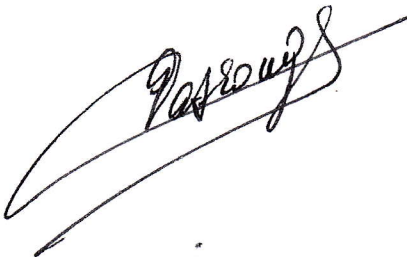
TITRE IX - FORMALITES

Article 25 : Déclaration et publication.

Le comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Saint-Lô, le 13 mai 2016.

Le président
M. CASROUGE Gérard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Casrouge', written over a horizontal line.

le secrétaire
Mme LIOT Martine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Liot', written over a horizontal line.

ASSEMBLEE CONSTITUTIVE : 1982.

ALLAIN Christian	LEBEURRIER Louis
CHEVALIER Paul	LORANGERIE Ernest
DUCHEMIN Georges	MARIE Bernard
GODARD Emile	MONTAGNE Gérard

Présidents d'honneur	GODARD Emile	†
	LEROY Jacques	†

COMITÉ ACTUEL : 13 mai 2016.

Président	CASROUGE Gérard	Membres	AVENEL Philippe
1 ^{er} Vice-Président	JACQUES Michel		BINET Jean-Marc
2 ^{ème} Vice-Président	BARBEY Yannick		GEOFFROY Jean-Pierre
Secrétaire général	LIOT Martine		LETOT Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	DESMONTS Jacques		MARIE Jean-Noël
Trésorier	GAULTIER Gilbert		THOMINE Marc
Trésorier adjoint			

Commissaire aux comptes
Ne faisant pas partie du Comité

Président : M. CASROUGE Gérard - Quartier de l'Eglise - 14710 MANDEVILLE en BESSIN - Tél. 02 31 92 70 73

Secrétaire général : Mme LIOT Martine - La Campagne - 50180 SAINT GERMAIN d'ELLE - Tél. 02 14 39 25 90

Trésorier : M. GAULTIER Gilbert - Le Jardin des Auberts - 50750 STE SUZANNE sur VIRE - Tél. 02 33 56 56 60

Site internet : <http://clubstloisduchien.jimdo.com/>